

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. R-3986-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

REGROUPEMENT DES  
ORGANISMES  
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE  
(ROÉÉ) *et al.*

Intervenants

---

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT  
2017-2026 D'HYDRO-QUÉBEC

NOTES D'ARGUMENTATION DU ROÉÉ

Régie de l'énergie
DOSSIER: A. 3986.2016
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
01.06.2017
Date:
NON cotée
Pièces n°:

## L'OBLIGATION D'HYDRO-QUÉBEC DE FAIRE APPROUVER SON PLAN D'APPROVISIONNEMENT PAR LA RÉGIE

1. Hydro-Québec a demandé le traitement de son plan d'approvisionnement suivant le processus de consultation, invoquant notamment le contexte caractérisé par l'absence d'approvisionnement projeté sur l'horizon du Plan d'approvisionnement.
  - B-0004, par. 11.
2. La Régie a convoqué la présente audience publique.
3. La preuve, les DDRs et l'audience ont permis d'apporter un éclairage sur d'importants enjeux tant en ce qui concerne le réseau intégré que les réseaux autonomes.
4. La LRÉ réserve une place charnière à la planification de l'approvisionnement de tous les Québécois dans l'ensemble des régions. L'article 72 LRÉ doit recevoir une interprétation large, libérale et selon sa finalité, en tenant compte de l'entièreté du contexte statutaire.
  - *Loi d'interprétation*, LRQ, c. I-16, art. 41 et 41.1.
5. L'article 72 LRE fait partie des obligations d'Hydro-Québec comme condition de son droit exclusif de distribution de l'électricité.
6. La Régie a la compétence exclusive et l'obligation de donner effet au régime de planification des approvisionnements instauré à l'article 72.
7. L'approche que la Régie doit adopter en traitant de la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement est déterminée dans le contexte global du régime de régulation établi par l'Assemblée nationale.

## **A. RÉSEAU INTÉGRÉ**

### **Prévision de la demande d'HQ**

8. La preuve confirme que malgré les affirmations d'Hydro-Québec concernant la méthodologie et la nature performante de sa prévision de la demande, elle ne ferait pas ce qui est nécessaire pour réduire ou prévenir des erreurs majeures à l'avenir, surtout au chapitre de l'absence de considération des changements sociaux et technologiques d'importance (« cassure »).

- Réponses aux questions 1.1 et 4.2 du ROEE, B-0037, p. 3 et 11;
- N.S., vol. 1, p. 206-215 (M. Zayat);
- Présentation PPT de Jean-Pierre Finet, C-ROEE-0018, p. 2;
- N.S., vol. 5, p. 16 (Jean-Pierre Finet).

### **Gestion de la demande en puissance**

9. Il est nécessaire qu'Hydro-Québec adopte une approche de planification à long terme conforme aux meilleures pratiques nord-américaines en matière de gestion de la demande en puissance.

- Rapport d'expert d'Asa S. Hopkins, C-RNCREQ-0021, p. 17, 18, 40 et 41;
- Présentation PPT d'Asa S. Hopkins, C-RNCREQ-0038, p. 10-13;
- N.S., vol. 2, p. 66-69 (M. Zayat);
- N.S., vol. 3 révisé, p. 262-265;
- Supplemental Testimony of Asa S. Hopkins, C-RNCREQ-0040;
- Présentation PPT de Jean-Pierre Finet, C-ROEE-0018, p. 5.

### **Le programme de chauffe-eau interruptibles**

10. Le potentiel de gestion de la demande en puissance relié au programme de chauffe-eau interruptibles est trop important pour abandonner le programme en raison des inquiétudes de santé publique associées par la présence de la légionellose des chauffe-eau.

- N.S., vol. 1, p. 216 (M. Lagrange);
- N.S., vol. 1, p. 221 et 222 (M. Zayat);
- N.S., vol. 3 révisé, p. 147, 148, 159 et 160 (Asa S. Hopkins);
- Présentation PPT de Jean-Pierre Finet, C-ROEE-0018, p. 3 et 4.

11. Le ROÉÉ recommande à la Régie de demander à Hydro-Québec de redoubler les efforts pour connaître véritablement les composantes du problème relié à l'infection des chauffe-eau et, le cas échéant, pour trouver les solutions qui s'imposent pour sa clientèle, afin éventuellement de capter cet important potentiel.

## **B. RÉSEAUX AUTONOMES**

### **Application des articles 72, 74.1, 74.2, 74.3 LRÉ, du Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement et du Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie dans les réseaux autonomes**

12. La Régie demande aux intervenants de l'accompagner dans l'interprétation de l'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* et du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* en réseaux autonomes.

- N.S., vol. 3 révisé, p. 210, 211, 215-217 (Me Fortin);
- N.S., vol. 3 révisé, p. 251 (Formation).

13. La Régie devrait donner une interprétation large, libérale et selon leur finalité aux dispositions de loi à l'étude. Ainsi, dans sa présentation, l'analyste Jean-Pierre Finet s'exprime dans les termes suivants :

« Sous réserve de l'argumentation sur les aspects juridiques, selon le ROEE, il est nécessaire que les exigences de la planification et des appels d'offres, ainsi que la possibilité de l'achat de surplus auprès de producteurs d'énergie renouvelable, s'appliquent en réseaux autonomes

- Équité/ Traitement impartial des sources, des fournisseurs et des clients d'HQ
- Transparence/ Éviter des situations de conflits d'intérêts
- Coût optimal
- Favoriser par tous les moyens possibles la conversion, la faible empreinte environnementale et l'autonomie énergétique en réseaux autonomes »

- Présentation PPT de M. Jean-Pierre Finet, C-ROEE-0018, p. 16.

14. Le processus d'appel d'offres consacré à l'article 74.1 LRÉ et l'exigence de l'approbation des contrats qui en résulte s'appliquent aux réseaux autonomes. Les besoins en électricité des réseaux autonomes sont inclus dans les besoins des marchés québécois et il s'agit d'un approvisionnement extrapatrimonial.

- Voir notamment D-2014-174, par. 64-67;
- D-2016-105, *passim*.

15. La demande de la Régie dans sa décision finale concernant le plan d'approvisionnement 2014-2023 survient dans un contexte où Hydro-Québec a négligé pendant des années de donner suite aux demandes répétées de la Régie. La demande de la Régie avait davantage l'objectif d'inciter Hydro-Québec à agir que celui de définir de manière exacte le véhicule permettant de répondre aux besoins des réseaux autonomes.

- D-2015-013, par. 144-153, 170 et 171.

16. L'utilisation de l'expression « appel de propositions » au par. 171 de la décision D-2015-013 est antérieure à la décision de la Régie consacrant l'interprétation du régime du processus des appels d'offres comme étant d'application générale.

- D-2016-105, *passim*.

17. Le régime de l'article 74.3 LRÉ fournit une alternative à l'appel d'offres pour des projets spécifiques d'énergie renouvelable, tant en réseau intégré qu'en réseau autonome.

### **Balisage des coûts de fourniture en réseaux autonomes**

18. Le refus répété d'Hydro-Québec de procéder au balisage demandé des coûts de fourniture dans les réseaux autonomes (non limité à la production thermique), la preuve et la correspondance d'Hydro-Québec reflètent la mise de l'avant de divers prétextes et spéculations pour ne pas obtempérer à cette exigence de son régulateur. L'« appel de propositions » n'est pas un substitut pour le balisage. Hydro-Québec clame son incapacité de faire ce travail, lequel devrait pourtant être habituel pour celle-ci, sans emporter les coûts et la complexité prétendus.

- D-2011-162, par. 377;
- D-2015-013, par. 156 et 157;
- B-0055;
- B-0059;
- N.S., vol. 2, p. 41 (M. Zayat);
- N.S., vol. 5, p. (M. Finet); p 27 et 39
- N.S., vol. 5, p. (M. Deslauriers). p 121

## Une approche globale et intégrée à la conversion du réseau des Îles

19. La conversion des réseaux autonomes est devenue un objectif consacré dans la Politique énergétique 2030, que la Régie de l'énergie, en vertu de l'article 5 LRÉ, doit respecter.

20. Suivant la Politique, la démarche d'Hydro-Québec dans ce sens s'appuie sur trois grands principes :

- l'intégration de solutions technologiques permettant de réduire les émissions de GES en tenant compte des particularités de chaque communauté qui recourt à des génératrices au diesel;
- une adhésion de la communauté à la solution proposée, notamment par l'établissement de partenariats entre les promoteurs et les communautés;
- une solution économiquement viable grâce à la mise en concurrence de projets de conversion dans les réseaux autonomes.

L'approche préconisée par Hydro-Québec permettra de tirer profit des innovations technologiques dans le domaine de l'intégration des énergies renouvelables intermittentes et des unités de stockage d'énergie de grande capacité. Hydro-Québec soumettra une mise à jour de cette démarche annuellement à la Régie de l'énergie, dans le cadre de l'état d'avancement de son plan d'approvisionnement. (Nous soulignons.)

- Politique énergétique 2030, p. 49;
- Art. 5 LRÉ.

21. Concrètement, une approche globale et intégrée signifie que la Régie devrait veiller à ce qu'Hydro-Québec traite sur un pied d'égalité l'ensemble des options qui s'offrent pour combler les besoins des réseaux autonomes, sans en éliminer d'avance en imposant des conditions arbitraires. De plus, dans la planification des approvisionnements, Hydro-Québec devrait éviter de mettre ses efforts dans un ou deux projets qui peuvent s'avérer à terme non-réalisables.

22. Le projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré par câble sous-marin serait vraisemblablement hors de prix. Cependant, par son étude d'avant-projet, Hydro-Québec engage d'importantes sommes, se commet et n'investit pas dans les solutions alternatives dont l'étude et la concrétisation risquent d'arriver trop tard.

- Présentation PPT de M. Jean-Pierre Finet, C-ROEE-0018, p. 7;
- N.S., vol. 5, p. (M. Deslauriers). p. 97-99, 122

23. La preuve ne permet pas à la Régie de conclure que l'agencement des processus d'étude des projets et la communication des renseignements indispensables permettront une comparaison et un choix optimaux des projets de conversion.

24. Sous réserve de l'application obligatoire du processus d'appel d'offres aux réseaux autonomes, l'implantation d'éoliennes à la Dune-du-Nord ne répond pas aux critères énoncés par Hydro-Québec.

25. Au chapitre environnemental et de viabilité, la localisation dans un milieu dunaire abritant une espèce floristique menacée crée le risque de la non-approbation environnementale du projet, consiste un précédent négatif et résultera en la limitation des perspectives d'expansions du parc, même si la limite de 6 MW ne reflète pas le potentiel de l'éolien pour la conversion des Îles.

- Présentation PPT de M. Jean-Pierre Finet, C-ROEE-0018, p. 12, 13 et 15;
- N.S., vol. 5, p. (M. Deslauriers). p. 101 et 102

26. Au chapitre de l'acceptabilité sociale, la preuve d'Hydro-Québec ne démontre pas que la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine était un interlocuteur adéquat pour conclure l'adhésion de la communauté au projet et à son emplacement aux Dunes, à l'exclusion de toute autre solution et site d'implantation.

- N.S., vol. 1, p. 239-241 (M. Lagrange).

27. La Régie intermunicipale a été créée en vue de l'exploitation d'une entreprise qui produit de l'électricité au moyen de parcs éoliens au profit de cinq MRC de la région et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (agglomération).

<https://regieenergiegim.net/projets-en-developpement/appel-de-propositions-idlm>

[https://regieenergiegim.net/images/stories/Documents/PV\\_2015/17\\_dec\\_2015.pdf](https://regieenergiegim.net/images/stories/Documents/PV_2015/17_dec_2015.pdf)

- *Loi concernant les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie, du Rocher-Percé et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (privée)*, L.Q., 2010, c. 50 :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2010PL225F.PDF>

28. Considérant la nature et l'intérêt de la Régie intermunicipale, ainsi que les difficultés d'acceptabilité sociale et environnementale du site de la Dune-du-Nord, il n'existe aucune raison valable d'exclure le site des Mines Selesines.

- Présentation PPT de M. Jean-Pierre Finet, C-ROEE-0018, p. 14 et 15.



## **Bonification de l'option de mesurage net**

29. La preuve au dossier démontre que Hydro-Québec s'engage à proposer une bonification de l'option de mesurage net au prochain dossier tarifaire (ou à la suivante). Dans les circonstances, le ROEE recommande à la Régie de demander à Hydro-Québec d'effectuer la proposition de bonification de l'option de mesurage net dans les délais indiqués.

- N.S., vol. 2, p. 13 (M. Zayat).

30. Pour soumettre une bonification adéquate de l'option de mesurage net, le ROEE recommande à la Régie de demander à Hydro-Québec d'effectuer une analyse des coûts et des bénéfices sur la production d'énergie renouvelable décentralisée aux Îles-de-la-Madeleine.

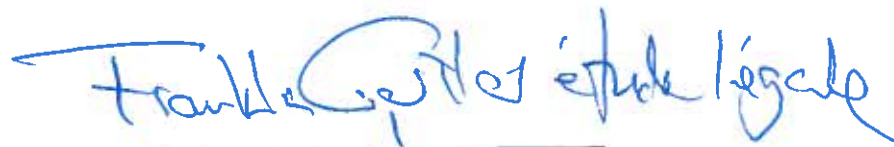
- Preuve écrite du ROEE, C-ROEE-0014, p. 14;
- Présentation PPT de Jean-Pierre Finet, C-ROEE-0018, p. 10.

Pour ces motifs, le ROÉÉ demande à la Régie de :

- Conclure à l'application des articles 72, 74.1, 74.2 et 74.3 LRÉ, ainsi que du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* et *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* dans les réseaux autonomes;
- Accueillir les différentes recommandations du ROÉÉ relatives au présent Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec et modifier le Plan en conséquence;
- Rendre la décision sur les frais des intervenants à même ou avant la décision à intervenir sur le fond dans le présent dossier.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Montréal, le 1<sup>er</sup> juin 2017



**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

par : Franklin S. Gertler, avocat

Nicholas Ouellet, avocat

Aldred Building

507 Place d'Armes, bur 1701

Montréal, Québec H2Y 2W8

t (514) 798-1988

[franklin@gertlerlex.ca](mailto:franklin@gertlerlex.ca)